

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DE UC**



## **1 ACHATS À LA POINTE DE JANVIER 2014**

---

### **Références**

- (i) Rapport annuel 2012, HQD-3, document 1.3, page 3.
- (ii) Rapport annuel 2012, HQD-3, document 1.3, section 2
- (iii) Communiqué d'Hydro-Québec. Pointe record d'électricité : Hydro-Québec demande à ses clients de poursuivre leurs efforts de réduction de la consommation d'électricité en période de pointe et les remercie de leur collaboration (22 janvier 2014)  
<http://www.newswire.ca/en/story/1293163/pointe-record-d-electricite-hydro-quebec-demande-a-ses-clients-de-poursuivre-leurs-efforts-de-reduction-de-la-consommation-d-electricite-en-periode-de>

### **Préambule**

- (i) La dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements de court terme constitue un outil important de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur.  
En effet, lorsque se présentent des déséquilibres de court terme, en raison d'aléas climatiques ou de pannes d'équipement, le Distributeur doit être en mesure d'acquiescer rapidement les approvisionnements nécessaires pour répondre à la demande. Seules les transactions bilatérales ou celles sur les bourses énergétiques en vertu de la dispense permettent de répondre à ces besoins ponctuels.
  - (ii) Le Distributeur fournit une description des achats effectués en vertu de la dispense.
  - (iii) Le communiqué d'Hydro-Québec indique :  
Une pointe de consommation historique de 39 240 MW a été atteinte ce matin à 7 h 26. Hydro-Québec continue de solliciter la précieuse contribution de ses clients afin de réduire la consommation d'électricité en cette période de pointe, compte tenu de la vague de froid qui persiste.
- 1.1 Veuillez fournir une description des achats (description similaire à celle dont il est question au point (ii)) réalisés par le Distributeur en vertu de la dispense et qui ont été livrés du 20 au 24 janvier 2014.

### **Réponse :**

**Pendant les 120 heures comprises entre les 20 et 24 janvier 2014, le Distributeur a réalisé des achats de court terme pour près de 290 GWh à un coût de 77,1 M\$ US et à un prix moyen de 27 ¢US/kWh.**

- 1.2 Veuillez fournir pour les journées du 22 et 23 janvier et sur une base horaire, les achats réalisés en vertu de la dispense (pour chacune des 48 heures, volume et prix unitaire moyen).

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.1.**

---

## **2 PÉRIODES DE REPRISE**

---

### **Références**

- (i) R-3603-2006, HQD-1, document 1, page 36
- (ii) R-3678-2008, HQD 1- document 1, annexe B, pages 31 et 32.
- (iii) HQD-1, document 2, pages 10 et 11.

### **Préambules**

- (iv) Périodes de reprise : Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi si le vendredi est un jour ouvrable sinon, au plus tard à 13 h le mercredi précédent, en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.59.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

- (v) Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :
- a) entre 22 h et 6 h, la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions :
  - b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.32.

Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

- (vi) Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver

Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu:

- a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou
- b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.

Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.

Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à une option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

- 2.1 Veuillez justifier pourquoi, en 2006, le Distributeur exigeait que les périodes de reprise aient lieu les fins de semaine, soit entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y avait eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine?

**Réponse :**

**En 2006, il s'agissait de la reconduction des modalités applicables aux périodes de reprise durant la période d'hiver, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-213. Aujourd'hui, le Distributeur a une connaissance plus fine des besoins des usines, ce qui conduit à proposer des modalités de reprise plus flexibles sans compromettre la gestion du réseau. En effet, le niveau de risque n'est pas augmenté puisque le Distributeur peut toujours empêcher la consommation en période de reprise.**

- 2.2 Quels ont été les impacts depuis 2008, et particulièrement au cours du dernier hiver, dans la gestion des pointes hivernales d'avoir autorisé la possibilité de reprise la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions?

**Réponse :**

**En vertu des modalités actuelles, très peu de clients se sont prévalus des modalités de reprise. La possibilité de reprise la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions ne s'est pas fait sentir dans la gestion de la pointe du Distributeur.**

- 2.2.1 S'il n'y a pas eu d'impacts depuis 2008, et particulièrement au cours du dernier hiver, dans la gestion des pointes hivernales d'avoir autorisé la possibilité de reprise la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions, cela signifie-t-il que l'OEI de 2006 était inutilement restrictive quant aux modalités de reprise?

**Réponse :**

**En 2006, les modalités de reprise ne constituaient pas un enjeu pour la clientèle considérant l'utilisation de l'option qui avait été faite depuis l'hiver 2003-2004. En effet, l'option n'avait pas été appelée à l'hiver**

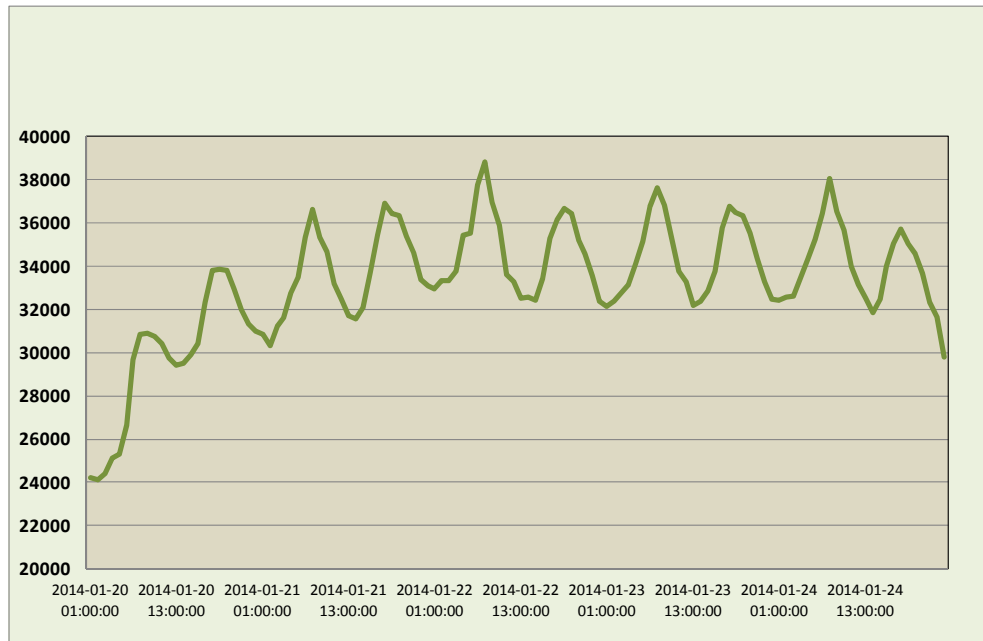
2005-2006 et le Distributeur n'avait eu recours à l'option qu'à seulement trois reprises durant les hivers 2003-2004 et 2004-2005. Dans la perspective d'une utilisation accrue des options d'électricité interruptible par le Distributeur, il devient nécessaire d'offrir davantage de flexibilité à l'égard de la reprise.

2.3 Veuillez fournir sous forme graphique la demande d'électricité pour les 120 heures de la période allant du 20 au 24 janvier 2014.

**Réponse :**

**La figure R-2.3 présente l'évolution de la demande d'électricité pour les 120 heures de la période du 20 au 24 janvier 2014.**

**FIGURE R-2.3  
BESOINS RÉGULIERS RÉELS DU 20 AU 24 JANVIER 2014 (MW)**



2.4 Veuillez fournir pour le mois de janvier, et sur une base journalière le cas échéant, les volumes quotidiens d'électricité consommée en période de reprise par les participants à l'option d'électricité interruptible et les prix quotidiens auxquels ces volumes d'énergie leur ont été facturés.

**Réponse :**

**Aucun client ne s'est prévalu des modalités de reprise durant le mois de janvier 2014.**

- 2.5 Veuillez expliquer, du point de vue du Distributeur, la logique économique et financière qui explique que l'énergie consommée en période de reprise serait désormais facturée au prix de l'énergie du tarif L.

**Réponse :**

**L'énergie interrompue aurait été facturée au prix de l'énergie du tarif L s'il n'y avait pas eu d'interruption. En permettant aux clients de consommer, dans le cadre des périodes de reprise, cette énergie au même prix, le Distributeur s'assure de ne pas pénaliser les clients qui ont besoin de reconstituer leur stock. De plus, l'énergie en reprise est consommée en dehors des heures de pointe du réseau et le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.**

- 2.6 Veuillez indiquer sur une base annuelle combien de fois depuis l'hiver 2008-2009, le Distributeur a usé de son droit d'interdire une reprise la consommation en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau? Veuillez également sur une base annuelle, les détails (occurrence, volumes d'énergie) de ces interdictions.

**Réponse :**

**Le Distributeur a interdit la consommation en période de reprise durant la fin de semaine des 17 et 18 janvier 2009. Il s'agit du seul cas où la consommation en période de reprise a été interdite. La détermination des volumes d'énergie qu'un client aurait potentiellement consommés durant cette période est un exercice hypothétique.**



### **3 GESTION DE LA PUISSANCE AU COURS DE L'HIVER 2013-2014**

---

#### **Références**

- (iv) Tarifs et conditions du Distributeur, en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, page 109.
- (v) Le froid mord dans la production en serre, Julie Desbiens, 07 janvier 2014  
<http://www.laterre.ca/cultures/le-froid-mord-dans-la-production-en-serre/>

#### **Préambules**

- (vii) Restrictions 6.36  
En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 2 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle.  
Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.
- (viii) Les producteurs en serre du Québec payeront jusqu'à 30 % plus cher de chauffage sur leur facture d'hydroélectricité pour la période de décembre et de janvier en raison des froids intenses des dernières semaines.

Ce sont les propos rapportés par Louis Dionne, directeur général du Syndicat des producteurs en serre du Québec, qui a obtenu plus tôt aujourd'hui les échos de quelques producteurs quant aux dommages engendrés pour la production.

Il faut dire que le chauffage des installations en serres représente déjà de 15 à 30 % des coûts de production, et ce, sans compter les besoins en éclairage pour ceux qui veulent produire sur une plus longue période de temps.

« Certains producteurs n'ont pas pu éclairer durant quelques jours, alors ils prévoient des volumes plus faibles pour les prochaines semaines », a ajouté M. Dionne.

En effet, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, la Régie de l'énergie du Québec avait annoncé l'adoption de nouveaux tarifs, dont l'option d'électricité additionnelle pour de l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles. Ce tarif possède toutefois la caractéristique d'être interruptible lorsque Hydro-Québec considère que son réseau est surchargé. Les froids sibériens des dernières semaines ont donc entraîné des interruptions de service, notamment chez les clients ayant adhéré à cette option qui permet normalement d'éclairer plus longtemps.

« Nous voudrions inciter les producteurs à se convertir à la biénergie », a mentionné Louis Dionne, soit un système à l'électricité et au mazout. Plus précisément, en dessous de températures d'environ - 12 °C, le système de chauffage au mazout prend le relais du système électrique. Cela diminuerait en outre les risques de pertes liées au froid pour la production.

Par ailleurs, certaines régions comme l'Estrie ont aussi été plus touchées par le verglas, mais les répercussions négatives ne semblent pas manifestes, du moins pour l'instant

- 3.1 Au cours de la période de décembre 2013 – janvier 2014, à combien de reprises et pour combien d'heures chaque fois, le Distributeur a-t-il requis des interruptions de consommation des clients abonnés aux diverses options d'électricité additionnelle incluant l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse?

**Réponse :**

**Les périodes de restriction sont généralement coordonnées avec le recours à l'électricité interruptible de grande puissance. Pour la période de décembre 2013 à janvier 2014, le Distributeur a appliqué 16 périodes de restriction, d'une durée de 4 à 5 heures chacune, pour un total de 76 heures, dont 15 heures durant lesquelles il n'a pas eu recours à l'option d'électricité interruptible.**

**Il faut noter que la majorité des clients à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ont adhéré au cours du mois de janvier 2014 et ont subi moins de 20 heures de restriction pendant le reste de l'hiver.**

- 3.2 Au préambule, il est question de façon générale de l'impact des grands froids sur les serriculteurs. Les abonnés aux options d'électricité additionnelles, dont celle pour éclairage de photosynthèse, ont-ils fait de représentations auprès du Distributeur pour que soit assouplies, de leur point de vue, les modalités de restriction de consommation?

**Réponse :**

**Non, il n'y a pas eu de représentation faite par les clients adhérant à l'option auprès du Distributeur pour assouplir les modalités liées à la restriction de la consommation.**

- 3.3 Veuillez justifier la pénalité de 0,50 \$ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant une période de restriction.

**Réponse :**

**La pénalité de 0,50 \$/kWh est la même depuis l'introduction de l'option en 2006 et vise à dissuader le client de consommer durant les périodes**

de restriction. A ce jour, les clients ont respecté les interdictions de consommer lorsqu'elles sont émises, ce qui permet de conclure que la valeur de la pénalité est suffisante.

---

#### **4 CONTRIBUTION EFFECTIVE**

---

##### **Références**

(vi) HQD-1, document 1, page 10

##### **Préambule**

(ix) Le Distributeur établit le crédit fixe à 15 \$/kW-hiver. Ce montant tient compte à la fois d'une contribution effective de 85 % et d'un transfert d'une portion des frais fixes vers le crédit variable afin de répondre aux préoccupations exprimées par des clients quant à une utilisation plus importante de l'option interruptible et à son impact sur leur structure de coûts.

4.1 Compte tenu des modalités de reprise présentées à la question 2, le Distributeur considère-t-il qu'une contribution effective de 85 % de l'électricité interruptible reste appropriée pour les deux options d'électricité interruptible proposées?

##### **Réponse :**

**Le taux de réserve de 15 % est lié aux modalités d'interruption de l'option d'électricité interruptible. Le fait de permettre la reprise sur un plus grand nombre d'heures n'a pas pour effet de modifier ce taux, et ce, d'autant plus que le Distributeur peut en tout temps interdire toute consommation durant les périodes de reprise. En conséquence, la contribution effective de 85 % demeure appropriée.**

**Toutefois, pour l'option II, la contribution est moitié moindre que pour l'option I en raison de la limite à une seule interruption journalière.**

---

#### **5 AO 2014-01**

---

##### **Référence**

(vii) Appel d'offres du Distributeur  
<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/ao-201401/index.html>

(viii) Décision D-2014-090

##### **Préambule**

(x) Le Distributeur souhaite acquérir de la puissance garantie pour les 4 hivers allant de 2014-2015 à 2017-2018.

- HQD avisera les soumissionnaires retenus par téléphone au plus tard à 14 h 30 HE le 10 juillet 2014. Par la suite, HQD émettra un avis d'acceptation à chacun des soumissionnaires retenus.
- (xi) 14 et 15 juillet 2014 à 9 h Période réservée pour l'audience publique.
- 5.1 Le Distributeur rendra-t-il disponibles à la Régie et aux intervenants les résultats de l'A/O 2014-01?

**Réponse :**

**Les informations concernant le volume des engagements du Distributeur seront, comme à chaque année, produites dans le cadre du prochain dossier tarifaire.**

**Par ailleurs, le Distributeur tient à corriger l'erreur de l'intervenant dans son préambule (x). Tel que spécifié dans le document d'appel d'offres A/O 2014-01 du Distributeur, la date de dépôt des soumissions est le 16 juillet 2014 et la date d'attribution des contrats est le 17 juillet 2014.**

---

## **6 LONGÉVITÉ DES CLIENTS À L'OÉI**

---

**Référence**

- (ix) HQD-1, document 1, page 7.

**Préambule**

- (xii) À l'hiver 2013-2014, un effritement de la clientèle participante et des quantités de puissance interruptible par rapport à l'hiver précédent est observé. En effet, alors qu'à l'hiver 2012-2013, 27 clients ont participé à l'option pour une puissance effective de près de 975 MW, à l'hiver 2013-2014 le nombre de clients participants a atteint son plus bas niveau, soit 17 clients pour une puissance effective de près de 700 MW.
- 6.1 Le nombre de 27 participants pour l'hiver 2012-2013 constitue-t-il un sommet de participation pour le Distributeur dans le cadre de l'OÉI. Si oui, quel était l'ancien « record » de participation et quand a-t-il été atteint?

**Réponse :**

**Oui, cela constitue un sommet de participation.**

**L'ancien sommet de participation a eu lieu durant l'hiver 2003-2004 où 25 clients avaient alors participé à l'option d'électricité interruptible de grande puissance.**

6.2 Parmi les 27 participants de l'hiver 2012-2013, certains ont-ils cessé leurs activités (fermeture d'usine, par exemple)?

**Réponse :**

**Non, aucun de ces 27 participants n'a cessé ses activités.**

6.3 Parmi les 27 participants de l'hiver 2012-2013, combien de clients en étaient à leur première participation à l'OÉI du Distributeur?

**Réponse :**

**Trois clients en étaient à leur première participation.**

---

## 7 CRÉDITS FIXES ET VARIABLES VERSÉS

---

### Référence

(x) HQD-1, document 1, page 8.

### Préambule

(xiii) Le Distributeur présente les résultats de l'OÉI pour la période 2009-2014

TABLEAU 2  
BILAN DE L'OPTION - HIVER 2009-2010 À HIVER 2013-2014

Hiver	Nombre d'heures d'interruption	Nombre de clients	MW effectifs
2009-2010	4	22	875
2010-2011	10	18	570
2011-2012	4	21	700
2012-2013	34,5	27	975
2013-2014	57	17	700

7.1 Veuillez ajouter au tableau les données relatives à l'hiver 2008-2009.

**Réponse :**

**Les données relatives à l'hiver 2008-2009 sont présentées au tableau R-7.1.**

**TABLEAU R-7.1  
BILAN DE L'OPTION - HIVER 2008-2009**

Hiver	Nombres d'heures d'interruption	Nombre de clients	MW effectifs
2008-2009	29	22	675

7.2 Veuillez fournir, pour chacun des hivers de 2008-2009 à 2013-2014, les crédits fixes et les crédits variables qui ont été accordés aux participants de l'OÉI.

**Réponse :**

**Les montants versés pour les hivers 2008-2009 à 2010-2011 au titre de crédits fixes et variables sont présentés au tableau R-7.2.**

**Les montants pour les hivers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 sont respectivement présentés aux tableaux R-1.2-a, R-1.2-b et R-1.2-c en réponse à la question 1.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**TABLEAU R-7.2  
MONTANTS VERSÉS EN CRÉDITS - HIVER 2008-2009 À HIVER 2010-2011**

Hiver	Crédit fixe	Crédit variable	Total
<b>2008-2009</b>	5 375 410 \$	2 105 624 \$	<b>7 481 034 \$</b>
<b>2009-2010</b>	7 285 462 \$	372 643 \$	<b>7 658 105 \$</b>
<b>2010-2011</b>	4 806 493 \$	672 525 \$	<b>5 479 018 \$</b>

7.3 Entre 2008 et 2014 (6 hivers), combien de clients ont souscrit de façon continue à l'OÉI et pour combien de MW effectifs totaux en moyenne?

**Réponse :**

**Sept clients ont adhéré à l'option d'électricité interruptible de façon continue depuis l'hiver 2008-2009 pour une contribution totale d'environ 240 MW effectifs.**

Voir également les réponses aux questions 1.2 et 1.2.1 de la FCEI à la pièce HQD-2, document 3 pour les clients qui ont adhéré à l'option de façon continue au cours des cinq derniers hivers.